

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

21 mars 2013
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

**Garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace
de l'emploi d'armes nucléaires**

**Document de travail présenté par le Groupe des États
non alignés parties au Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires réaffirme que la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires est l'élimination totale de ces armes. Il est fermement convaincu qu'en attendant une telle élimination, l'ensemble des États non dotés de l'arme nucléaire qui, en devenant parties au Traité, ont renoncé au recours à l'arme nucléaire, ont le droit légitime d'obtenir notamment des garanties de sécurité réelles, universelles, non assorties de conditions, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires.
2. Le Groupe souligne que la fourniture de telles garanties par les cinq États dotés de l'arme nucléaire parties au Traité aux États non dotés de cette arme constitue une obligation dont il leur faut s'acquitter pour renforcer le régime de non-prolifération nucléaire.
3. Le Groupe prend acte à cet égard des déclarations unilatérales faites par chacun des États dotés de l'arme nucléaire, dans lesquelles ils donnent aux autres États parties au Traité des « garanties de sécurité » très limitées, assorties de conditions et insuffisantes contre l'emploi d'armes nucléaires. De l'avis du Groupe, de telles déclarations unilatérales ne satisfont à aucun des critères constitutifs d'un instrument universel et juridiquement contraignant relatif à la fourniture de garanties réelles, non assorties de conditions, non discriminatoires et irrévocables à tous les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires.
4. Le Groupe est convaincu que fournir aux États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité des garanties négatives de sécurité permettrait de tenir les engagements pris auprès des États qui, en devenant parties au Traité, ont volontairement renoncé à recourir à l'arme nucléaire. Le Groupe estime également



que des garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes s'inscrivant dans le cadre du Traité seraient on ne peut plus bénéfiques aux États parties et qu'elles renforceraient la crédibilité du régime institué par cet instrument.

5. Le Groupe rappelle qu'il a été réaffirmé lors des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés et des conférences réunissant les ministres des pays du Mouvement que le perfectionnement des armes nucléaires existantes et la mise au point de nouveaux types d'armes de ce genre, tels qu'envisagés dans l'Examen du dispositif nucléaire des États-Unis d'Amérique, contreviennent aux déclarations unilatérales faites par chacun des États dotés de l'arme nucléaire, qui étaient déjà insuffisantes, très limitées et assorties de nombreuses conditions. Il a en outre été réaffirmé à l'occasion de ces conférences que ce perfectionnement et cette mise au point de nouveaux types d'armes constituaient une violation des engagements pris par les États dotés de l'arme nucléaire lors de la conclusion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

6. Le Groupe insiste sur le fait que la prorogation indéfinie du Traité ne donne pas aux puissances nucléaires le droit de posséder indéfiniment des arsenaux nucléaires et il considère à cet égard que toute présomption de ce genre est incompatible avec l'intégrité et la pérennité du régime de non-prolifération nucléaire, tant vertical qu'horizontal, et avec l'objectif plus large du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Le Groupe réaffirme que, conformément aux dispositions inscrites dans la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace de l'emploi ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace de l'emploi ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996, le Groupe est d'avis qu'en attendant l'élimination totale des armes nucléaires qui constitue l'unique garantie absolue contre leur emploi ou la menace de leur emploi, les États dotés de l'arme nucléaire devraient s'abstenir rigoureusement et en toute circonstance d'employer ou de menacer d'employer les armes nucléaires contre tout État non doté de ce type d'arme partie au Traité.

8. Le Groupe est fermement convaincu que la simple détention ou l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, et en particulier du droit international humanitaire.

9. À cet égard, déplorant les doctrines stratégiques des États dotés de l'arme nucléaire et le concept stratégique visant à assurer la sécurité des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui se fondent sur l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires et perpétuent des notions de sécurité internationale injustifiables, basées sur la promotion et l'instauration d'alliances militaires et l'existence de politiques de dissuasion nucléaire, le Groupe exhorte vivement les États dotés de l'arme nucléaire à exclure totalement l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires de leurs stratégies militaires et doctrines de sécurité.

10. Le Groupe réaffirme qu'il est nécessaire de poursuivre en priorité et de concrétiser sans plus tarder les efforts visant à mettre au point un instrument universel et juridiquement contraignant concernant la fourniture à tous les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité, de garanties de sécurité réelles, non assorties de conditions, non discriminatoires et irrévocables contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires.

11. Le Groupe est également d'avis qu'en attendant la mise au point d'un instrument universel juridiquement contraignant concernant la fourniture à tous les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité, de garanties de sécurité réelles, non assorties de conditions, non discriminatoires et irrévocables contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires, toutes les puissances nucléaires doivent respecter pleinement les engagements qu'elles ont pris s'agissant des garanties négatives de sécurité et élargir ces garanties, sans aucune condition ni discrimination, à tous les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité.

12. Le Groupe rappelle qu'en 2010, la Conférence chargée d'examiner le Traité avait réaffirmé et reconnu que la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires était l'élimination totale de ces armes et qu'il était de l'intérêt légitime des États non dotés de l'arme nucléaire de recevoir des puissances nucléaires des garanties de sécurité sans équivoque et juridiquement contraignantes, susceptibles de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire. Il exhorte ainsi la Conférence d'examen de 2015 à traiter en priorité la question de ce droit légitime, après celle du désarmement nucléaire qui constitue une priorité absolue.

13. En outre, le Groupe, notant que peu de progrès ont été accomplis depuis le rétablissement en 1998, au sein de la Conférence du désarmement, d'un comité ad hoc chargé de négocier un instrument universel juridiquement contraignant prévoyant la fourniture à l'ensemble des États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité de garanties de sécurité réelles, non assorties de conditions, non discriminatoires et irrévocables contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires, constate avec préoccupation que bien que les États non dotés de l'arme nucléaire aient demandé il y a longtemps à obtenir de telles garanties, aucun progrès tangible n'a été fait en la matière. À cet égard, le Groupe appelle donc à entamer immédiatement des négociations en vue de l'adoption d'un tel instrument.

14. Fidèle à la position exposée ci-dessus et conformément à la décision prise lors de la Conférence d'examen de 2000, le Groupe appelle de ses vœux la création d'un organe subsidiaire chargé des garanties de sécurité, afin d'approfondir l'examen de garanties négatives de sécurité non assorties de conditions, irrévocables, non discriminatoires et juridiquement contraignantes données par les cinq puissances nucléaires à tous les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité.

15. Préoccupé par l'absence d'accord sur un certain nombre de ses priorités cruciales, et notamment l'ouverture de négociations concernant un instrument universel juridiquement contraignant relatif à la fourniture de garanties négatives de sécurité réelles, non assorties de conditions, non discriminatoires et irrévocables à tous les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité, le Groupe est déterminé à poursuivre son action collective visant à concrétiser cette priorité lors de l'examen du Traité en 2015.